



Procès-verbal de la cellule « Litiges et contentieux »

Séance du 14 avril 2026

Membres présents : G. GOUZERCH – C. CARADO – S. GUEGUEN – D. LE BOUEDEC -

Rencontre U18F Av. Theix / Elven du 11/04/2026.

Réserves d'avant match posées par le dirigeant de l'Elvinoise Football sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de Theix au vu du grand nombre de mutées ainsi que des joueuses n'étant pas autorisées à jouer au niveau supérieur.

La Commission dit que la confirmation des réserves recevables et après étude des pièces jointes au dossier, Dit que :

- la joueuse MULLER SEGUIN Maëlis U16F , licence 9604946421, mutée jusqu'au 14/07/2026
- la joueuse HABRANT Jade U18F, licence 9604547979, mutée jusqu'au 14/07/2026
- la joueuse LE DANTEC Agathe U16F, licence 9605026797, mutée jusqu'au 12/07/2026
- la joueuse DA FONCESA Ysie U16F, licence 9604882347, mutée jusqu'au 04/07/2026
- la joueuse LE DOUARIN Cassandra U15F, licence 9603605164, mutée jusqu'au 06/07/2026
- la joueuse SOILEUX Oriane U17F, licence 9603884004, mutée jusqu'au 03/07/2026
- la joueuse VINCENT Tzaralahy U15F, licence 9605055968, pratique uniquement en catégorie d'âge
- la joueuse KERLEAU Sophia U15F, licence 9602609436, pratique uniquement en catégorie d'âge.

Ces deux joueuses ne sont pas autorisées à pratiquer en U18F mais uniquement en U15F

L'article 82 des Règlements généraux de la Ligue de Bretagne indique :

Compétitions jeunes (H/F) U12 à U18, maximum de 4 joueurs mutés (dont 1 joueur muté hors période)

4 joueuses n'étaient pas qualifiées pour prendre part à la rencontre



Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de Av. Theix.

Av. Theix	0 but	moins 1 point
Elven	3 buts	3 points

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du jour de la notification. Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Rencontre U14 D3 Poule E du 11/04/2026, G.J. Pays Muzillac 1 / Vannes Ménimur 2

Membres présents : G. GOUZERCH – C. CARADO – D. LE BOUEDEC

Réserves d'avant match du dirigeant du club G.J.Pays Muzillac sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Vannes Ménimur 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier, Dit que :

le joueur DESCHAMPS Anatole, licence 9602353858

le joueur CERRUTI Sehan, licence 2548455322

le joueur ATANASOV Viktor, licence 9602341655

Apparaissant sur la FMI lors de la rencontre U14 Régional 1 Breizh Cola 2, Vannes Ménimur 1 / Stade Briochin 1 du 28 mars, ainsi que sur la FMI de la rencontre en référence.

Ces joueurs ne sont donc pas qualifiés pour prendre part à la rencontre.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de Vannes Ménimur 2.

G.J. Pays Muzillac 1	3 buts	3 points
Vannes Ménimur 2	0 but	moins 1 point

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du jour de la notification. Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



“Morbihan, foot gagnant !”

Rencontre U17-D2-Poule B- du 11/04/2026, Elven Football 2/ G.J.Pays de Rochefort 1

Membres présents : G. GOUZERCH – C. CARADO – D. LE BOUEDEC

Réserves d'avant match du dirigeant du club G.J.Pays de Rochefort 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Elven Football 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'un équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission, après étude des pièces jointes au dossier, Dit que :

le joueur ARTERO Gabriel, licence 2547756298

le joueur LE LEN Mewen, licence 2547963866

le joueur ROUSSEAU Maël, licence 2548195581

le joueur GUEHO Victor, licence 2547873320

le joueur GUEGADEN Evan, licence 2548177934

le joueur GALLO Cypriano, licence 2547628026

Apparaissant sur la FMI lors de la rencontre U17- D1, Ste Anne d'Auray Asc. 1 / Elven du 28 mars ainsi que sur la FMI de la rencontre en référence

Ces joueurs ne sont donc pas qualifiés pour prendre part à la rencontre.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de Elven Football 2.

Elven Football 2	0 but	moins 1 point
G.J. Pays de Rochefort 1	3 buts	3 points

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du jour de la notification. Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Le représentant de la Cellule litiges et contentieux

LE BOUEDEC Didier